

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Saisie immobilière; commandement; opposition; appel; recevabilité; délai. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.):* Banquier; compte courant; capitalisation trimestrielle; droits de commissions; usure; garantie pour des négociations à faire; obligation non indéterminée; validité. — *Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.):* Communauté religieuse; libéralité; personne interposée; légataire apparent; nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.): Bulletin; déclaration du jury; question alternative; peine de mort; rejet. — *Cour d'assises:* tirage du jury; deux jurés du même nom; constatation de l'identité; peine de mort. — *Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):* Affaire de l'Hippodrome et de l'Opéra Comique; société secrète; détention d'armes de guerre; détention d'une imprimerie clandestine; exercice de la profession de libraire sans brevet; quarante-cinq prévenus. — **CHRONIQUE.**

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 9 janvier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — OPPOSITION. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — DÉLAI.

L'opposition au commandement qui précède la saisie immobilière n'est pas un incident de cette saisie; en conséquence, l'appel du jugement rendu sur ladite opposition peut être interjeté dans le délai de trois mois, et non pas seulement dans le délai de dix jours.

Par exploit du 11 juillet 1850, le sieur Duval, créancier des époux Anquetil, leur fit commandement de payer, avec menace de saisie immobilière, conformément à l'art. 673 du Code de procédure civile. Prétendant que les biens menacés de la saisie étaient des immeubles dotaux de la dame Anquetil, les débiteurs ont formé opposition au commandement. Le 29 juillet 1851, un jugement du Tribunal d'Avranches, rendu par défaut contre les époux Anquetil, rejeta leur opposition. Ce jugement leur a été signifié le 22 septembre 1851.

Le 17 décembre suivant, les époux Anquetil interjetèrent appel. Le sieur Duval prétendit que cet appel n'était pas recevable; qu'il s'agissait d'un incident sur saisie immobilière, et que dès lors l'appel aurait dû être interjeté dans le délai de dix jours fixé par l'art. 731 du Code de procédure civile.

Les appelants soutenaient au contraire que, le commandement tendant à saisie immobilière n'était pas un acte de la procédure de saisie; qu'ainsi l'instance engagée sur ce commandement ne pouvait être considérée comme un incident sur saisie immobilière, et la règle générale de l'article 443, qui fixe le délai d'appel à trois mois, devait recevoir son application.

La Cour de Caen a accueilli la fin de non-recevoir. L'article 673, en vertu duquel le commandement est fait, étant compris dans le titre de la saisie immobilière, la Cour a pensé que l'instance engagée à son sujet constituait un incident sur saisie immobilière, et a en conséquence, par arrêt du 1^{er} mars 1852, déclaré tardif l'appel des époux Anquetil.

Ceux-ci se sont pourvus en cassation, pour violation de l'article 443 et fautive application de l'article 731 du Code de procédure civile.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Glandaz, sur les plaidoiries de M^e Groullet pour les époux Anquetil, et Frignot pour le sieur Duval, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,
 « Vu les articles 443, 673, 675, 718 et 731 du Code de procédure civile;

« Attendu que le délai ordinaire de l'appel est de trois mois du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile; que l'article 731 du Code de procédure, qui réduit ce délai à dix jours, n'est applicable qu'à l'appel des jugements rendus sur incidents en matière de saisie immobilière;

« Attendu que l'opposition au commandement qui précède la saisie, loin de constituer un incident de cette saisie, a au contraire pour but, et quelquefois pour résultat, d'en empêcher la réalisation;

« Attendu que des articles 675 et 718 combinés, il résulte que les demandes incidentes à une poursuite en saisie immobilière, doivent être formées par un simple acte d'avoué à avoué, et qu'il n'y a constitution d'avoué par le poursuivant que dans le procès-verbal de saisie; que les demandes incidentes dont parle la loi, et auxquelles s'applique l'article 731 qu'en soit d'ailleurs la cause;

« D'où il suit qu'en déclarant non recevable l'appel interjeté par les époux Anquetil d'un jugement rendu sur leur opposition au commandement de Duval, avant l'expiration du délai de trois mois du jour de la signification de ce jugement à domicile, la Cour de Caen a fausement appliqué l'article 731 et formellement violé l'article 443 du Code de procédure;

« Casse, etc. »

Trois arrêts de la chambre des requêtes avaient déjà jugé, les 5 février 1811 (Chateaubourg contre Chaulet), 2 janvier 1827 (Briou contre Rousseau), et 1^{er} février 1830 (Vélein contre Gremblot), que le commandement ne fait pas partie de la poursuite en expropriation forcée; on opposait que ces trois arrêts étaient antérieurs à la nouvelle rédaction du Code de procédure qui, dans son article 728,

a assimilé à un incident de saisie tout moyen en la forme ou au fond tendant à arrêter la saisie. L'arrêt que vient de rendre la chambre civile confirme formellement l'ancienne jurisprudence de la chambre des requêtes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Ferey.

Audience du 28 décembre.

BANQUIER. — COMPTE COURANT. — CAPITALISATION TRIMESTRIELLE. — DROITS DE COMMISSIONS. — USURE. — GARANTIE POUR DES NÉGOCIATIONS À FAIRE. — OBLIGATION NON INDÉTERMINÉE. — VALIDITÉ.

I. Le banquier qui, arrêtant tous les trois mois le compte courant de son débiteur, capitalise alors les intérêts à lui dus, et qui, indépendamment de 6 pour 100 d'intérêts annuels, prend sur chaque arrêté de compte un droit de commission trimestrielle de 1/4 pour 100, frappant aussi bien sur les capitaux prêtés que sur les intérêts capitalisés, ne fait point là une perception usuraire autorisant le débiteur à exiger des redressements de compte et des restitutions d'intérêts.

II. La garantie donnée à un banquier pour toutes les négociations de billets à faire chez lui par un tiers est valable et ne constitue pas une obligation ayant un objet indéterminé. (Art. 1129 et 1130 du Code Nap.)

Depuis le mois d'août 1832, des relations d'intérêts ont existé entre MM. Clément, propriétaire, et Lachausse-Michaux, banquier. Un compte fut ouvert à M. Clément chez M. Lachausse, où figuraient au débit toutes les sommes en argent ou de quelque nature qu'elles soient, payées à M. Clément ou pour son compte, plus des intérêts et commissions calculés à raison des époques et des circonstances à des taux et à des commissions plus ou moins élevés; au crédit figuraient les versements faits par M. Clément, soit en espèces, soit en billets ou valeurs de quelque sorte qu'ils aient eu lieu; dans la durée du compte, il en fut fait arrêté tous les trois mois, dont extrait trimestriel était remis à M. Clément; de telle façon que celui-ci pouvait en vérifier les articles, en suivre le progrès et réclamer contre des exagérations de droits de commissions ou annuités d'intérêts s'il y avait lieu.

Il en fut ainsi jusqu'à l'époque où M. Clément, chargé de dettes considérables, dut cesser ses paiements et réunir ses créanciers; ce fut par eux que furent désignés, dans l'intérêt commun, pour surveiller et faire procéder à la vente des immeubles, MM. Pigeotte, Corrad et Lorette.

M. Lachausse avait alors une garantie hypothécaire de 170,000 fr., consentie par les sieurs et dame Clément, sur les biens communs ou de chacun d'eux, suivant acte de crédit en date des 25 et 26 mars 1848, par devant M^e Noché et son collègue, notaires à Troyes; ce fut alors que les commissaires, sur la déclaration de M. Lachausse qu'il était créancier de 172,000 fr. environ, le couvrent d'abord de 40,000 fr. environ, de telle sorte qu'il ne fut bientôt plus créancier que de 132,601 fr. 30 c.; mais quand il s'agit de produire à l'ordre, les commissaires réclamèrent contre M. Lachausse des exagérations de la nature de celles prévues ci-dessus et obtinrent à l'amiable une réduction de 18,146 fr. 65 c.; ainsi la créance de M. Lachausse fut admise sous toutes réserves pour 114,454 fr. 65 c., pour laquelle somme il fut colloqué dans l'ordre judiciaire du 25 décembre 1851, et dont il a touché le montant des adjudicataires des biens.

Cependant les commissaires, en raison des réserves par eux faites, et comptant avoir droit encore à des réductions sur le chiffre de 114,454 fr. 65 c., et prétendant que, par suite d'entrevues et de conventions verbales, M. Lachausse était tenu de rapporter 7,606 fr. 67 c., lui ont réclamé cette somme, suivant assignation introductive d'instance, en date du 9 octobre 1852. Ils ont soutenu que, par lesdites conventions, il avait été stipulé que le taux d'intérêts, comme au compte remis par M. Lachausse, serait à 6 pour 100 l'an; mais que, compte arrêté tous les trois mois, la commission serait à un quart pour 100 sur les valeurs, quelles qu'en soient les échéances.

Cette convention ayant été formellement dénie par M. Lachausse, le Tribunal de commerce de Troyes fut alors conduit à autoriser les parties demanderesse, Clément Mullet et dame Clément, à faire preuve par témoins de l'existence de ces conventions; car, contrairement à ces conventions, Lachausse avait fourni son compte à 7 pour 100, confondant ainsi 6 pour 100 pour intérêts et 1 pour 100 pour commission, sans avoir égard à cette condition que la commission de 1 quart pour 100 par trois mois, soit 1 pour 100 par an, serait imputable sur les valeurs, quelles que soient leurs échéances, de telle sorte qu'à longs termes comme à courtes échéances, elles n'en soient passibles qu'une seule fois.

L'enquête eut lieu; Mais avant qu'il fut statué sur la demande de M. Clément Mullet, M. Lachausse, par acte extra-judiciaire, en date du 23 octobre 1852, l'assigna à son tour en paiement de 71,062 fr. 41 c., qu'il prétendait lui être dus par ce dernier, par suite d'une garantie que ledit Clément lui aurait consentie le 10 septembre 1845, tant pour toutes les négociations faites que pour celles à faire avec un M. Bergère, actuellement en état de faillite. Cette garantie était conçue en ces termes:

« Je garantis à M. Lachausse toutes les sommes qu'il a prêtées ou qu'il prêtera à M. Bergère.

« Signé CLÉMENT. »

Sur ces différentes contestations, il est intervenu, le 31 janvier 1853, un jugement du Tribunal de commerce de Troyes ainsi conçu:

« Sur les conventions dont le défaut d'exécution dans le mode sur lequel a été établi le compte fourni par Lachausse, contrairement auxdites conventions, le rendrait restituable envers la dame Clément de 7,606 fr. 67 c.;

« Considérant que des faits de l'enquête il demeure constant que des entretiens ont eu lieu à diverses reprises entre Lachausse et les témoins à l'occasion du compte définitif à fournir par lui; que dans le cabinet de M^e Aucoq, notaire à Troyes, une note devant servir de base à l'établissement du compte préparé par ce dernier dans le sens résultant des conventions précédentes avec Lachausse, fut communiqué aux commissaires de l'affaire Clément et en présence de M. Victor Truelle, représentant officieux des époux Clément, et cela vers le 15 mars 1831; que cette note primitive était dans ce sens

que le compte serait établi à 6 p. 100 d'intérêt et 1/4 p. 100 de commission tous les trois mois; ce ne fut qu'ensuite et sur l'observation de M. Truelle que la rédaction dut changer de forme; que d'abord il y fut dit que c'était sur la proposition de Lachausse, et qu'ensuite après les mois 1/4 p. 100 de commission tous les trois mois, il allait être stipulé ceux-ci, quelle que soit l'échéance des valeurs; que, pour expliquer la pensée de ces termes inconciliables avec l'idée de la commission de 1/4 p. 100 tous les trois mois, il est ressorti que l'intention se réduisait à dire que la commission ne serait qu'une fois payée sur chaque valeur quelles qu'en fussent les échéances; que sans s'arrêter au sens plus ou moins net à donner à la note dont il s'agit, il faut reconnaître que primitive ou augmentée, elle a été rédigée comme il vient d'être dit, a été admise par les commissaires et M. Truelle dans le cabinet de M^e Aucoq et en sa présence, et que ce fut ce dernier qui fut prié de la remettre à Lachausse; qu'ainsi qu'il en dépose, il l'a portée lui-même chez ce dernier, qu'en son absence il l'a remise à quelqu'un de sa maison pour la lui remettre;

« Considérant que jusque là de l'enquête tout est admis et non contesté par le défendeur, absent et étranger qu'il fut à toutes les circonstances, à l'occasion de la rédaction d'une note, de conventions dont il déclare formellement n'avoir eu connaissance; que s'il ne dénie pas qu'il ait conféré avec les témoins de M^e Aucoq et M. Pigeotte, notamment du compte à établir, rien ne fut précisé autrement que ce qu'il a entendu et compris, ainsi qu'il le faisait savoir en faisant, le 20 mai 1851, la remise de son compte, c'est-à-dire intérêt à 6 pour 100 l'an et commission 1/4 p. 100 chaque trois mois, qui, confondus dans les calculs faits à 7 p. 100, n'excède pas dans les opérations en général entre banquiers et commerçants, en se reportant surtout aux époques et coutumes variées depuis 1832, origine du compte; que si Lachausse a donné lieu au témoins Pigeotte de penser qu'il acceptait la prétendue convention en réclamant une indemnité pour 1848 et les années suivantes, il entendait y avoir droit en réduisant ses prétentions premières de 132,061 fr. 30 c. à 114,454 fr. 65 c.

« Considérant encore que cette condition rigoureuse et insolite de la note, quelles que soient les échéances des valeurs, n'avait pu être mise en avant dans les entretiens précédents, puisque M^e Aucoq ne l'avait pas stipulée, et qu'elle ne l'y a été que comme une idée subite dans la réunion postérieure des commissaires avec M. Truelle dans le cabinet de M^e Aucoq;

« Considérant enfin et en résumé, sur ce chef, que si l'enquête a établi que la note rédigée en l'étude de M^e Aucoq l'a été dans l'intention unanime des commissaires Clément et de M. Truelle, représentant des demandeurs, qu'elle a été remise chez le défendeur, qu'elle ne l'a point été à lui-même; qu'aucun même où elle lui serait parvenue, rien ne justifie qu'il ait accepté les bases proposées pour l'établissement du compte à fournir; que rien dans les débats n'a fourni la preuve d'une convention formelle à laquelle il y aurait eu dérogation; qu'ainsi le compte fourni reste seul à l'appréciation du Tribunal; que des motifs ci-dessus déduits il est constant qu'il n'y a rien d'usurraire ni de reprochable, même en dehors de l'usage de la place en pareille matière; que si le compte fait à 7 pour 100 pèche en sa forme, le résultat est le même au fond 6 pour 100, taux légal, et 1/4 pour 100 chaque trois mois, taux conventionnel de commission de banque;

« Attendu cependant que si le taux conventionnel a existé entre les parties antérieurement à l'acte de crédit des 25 et 26 mars 1848, il a été modifié, c'est-à-dire que des lors des conventions authentiques et légales nouvelles ont fait la loi des parties, sur lesquelles le compte fourni par Lachausse et depuis ledit acte de crédit, devra être redressé, seulement quant à la différence des arrêts qui, au lieu d'être à 1/4 pour 100 par trois mois, doit être à 1/2 pour 100 par six mois;

« Sur le chef de demande de Lachausse contre Clément seul, par exploit du 23 octobre:

« Considérant que depuis le 10 septembre 1845, Lachausse n'a point, au moyen de la garantie dont il entend se prévaloir aujourd'hui, exercé d'action en recours contre Clément quand il n'eût pas manqué de le faire à propos dans les circonstances qui vont être rappelées, s'il y eût eu une autre importance que d'une assurance verbale, de la confiance que lui, Clément, voulait bien donner à Lachausse en Bergère;

« Lachausse, fort du droit dont il veut user aujourd'hui, eût-il, sans appeler Clément, fait souscrire à Bergère, en 1848, un acte de crédit; eût-il, en mars 1848, fait souscrire aux époux Clément l'acte de crédit de 170,000 fr., sans y parler et faire valoir qu'au crédit déjà ouvert, personnel à Clément, il fallait y ajouter l'effet présumable de la garantie pour les opérations faites et à faire avec Bergère; eût-il, dans la faillite Bergère déclarée le 8 avril 1850, affirmé deux créances: l'une comme créancier de Bergère seul, sans faire de réserve pour la garantie dont s'agit, du 10 septembre 1845, contre Clément, tandis qu'il a fait des réserves contre Clément pour l'autre créance contre la Société Clément et Bergère?

« Comment encore a-t-il, dans ses rapports avec les commissaires Clément, et à l'occasion du compte, cause, objet originaires de ce procès, a-t-il gardé le silence sur cette garantie de 1845, qu'il ne révèle que par une demande reconventionnelle?

« Considérant, enfin, que sans avoir à statuer sur la validité, dans la forme, et avoir à faire l'application des art. 1129 et 1130 du Code civil, la lumière s'est faite assez dans l'esprit du Tribunal par les circonstances et les motifs qui viennent d'être exprimés;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal ordonne que le compte fourni par Lachausse, balancé par 114,454 fr. 65 c., suivant la collocation au greffe civil, en date du 12 décembre 1851, soit maintenu sur les bases sur lesquelles il a été établi jusqu'au 31 mars 1848, où Clément ressort créancier de 6,388 fr. 85 c., et qu'à partir de la date la plus rapprochée de l'acte de crédit, le compte sera continué en conformité des conventions y ainsi établies, savoir: à 6 pour 100 par an, et une commission de banque de 1/2 pour 100 par six mois, le tout à partir de la veille de la sortie des fonds, pour la différence, quelle que soit celle qui en résultera en faveur de la dame Clément, avec le compte fourni, être payée par Lachausse à ladite demanderesse et sous le mérite de ladite différence à payer, déclare les demandeurs mal fondés pour tout le surplus de leur demande de 7,606 fr. 67 c., et les en déboute;

« Le Tribunal dit Lachausse mal fondé en sa demande sur 71,062 fr. 40 c., dont il entendrait demander paiement à Clément en vertu de la garantie dont est parlé, l'en déboute et en renvoie Clément-Mullet;

« Sur les dépens:

« Considérant que la dame Clément n'a pas justifié par l'enquête les faits qu'elle avait articulés: que sa demande originaires a seule donné lieu à la demande par l'exploit du 23 octobre et à la demande reconventionnelle comme à toute l'instance; que Lachausse aussi succombe en certains points;

« Le Tribunal laisse à la charge des époux Clément-Mullet tous les frais faits par eux, relativement à l'enquête, et les condamne à ceux de Lachausse liquidés à 12 fr. Pour le surplus des dépens, le Tribunal ordonne qu'il sera fait masse des dépens de chacune des parties, et condamne ces dernières à les acquiter, savoir: les époux Clément-Mullet, jusqu'à concurrence des deux tiers, et M. Lachausse, pour l'autre tiers; liquide les dépens des époux Clément-Mullet à 20 fr. 95 c., et ceux de Lachausse-Michaux à 10 fr. 50 c., non compris le

coût et la signification du présent jugement qui sera exécuté selon la loi;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, non-obstant appel mais à la charge, par les bénéficiaires, de fournir caution;

« Donne acte aux époux Clément de leurs réserves d'exercer tels droits et actions qui leur conviendraient contre le sieur Lachausse;

M. et M^{me} Clément-Mullet ont interjeté appel de ce jugement pour faire réduire les droits de commissions de M. Lachausse.

Celui-ci a interjeté appel incident pour faire condamner M. et M^{me} Clément-Mullet à la garantie de toutes les négociations faites lors de l'acte de cautionnement du 10 septembre 1845 et toutes celles faites depuis.

M^e Leberquier, avocat de M. et M^{me} Clément-Mullet, s'est efforcé d'abord d'établir l'existence de la convention qui avait donné lieu à l'enquête; il a soutenu ensuite que s'il pouvait être juste d'allouer au banquier un droit de commission à raison de chaque négociation par lui faite, et quelle que soit la durée de cette négociation; c'est-à-dire quelque longue que soit l'échéance des effets, il n'était pas possible de lui allouer un droit de commission tous les trois mois, à chaque arrêté de compte par lui fait, à chaque capitalisation d'intérêts, car alors ce droit de commission peut frapper plusieurs fois la même opération; il frappé aussi des intérêts capitalisés et même de précédents droits de commission, et cela devient alors un moyen de tirer de l'argent un intérêt de beaucoup supérieur à l'intérêt légal. En un mot, le droit de commission ne doit s'appliquer qu'aux capitaux réellement versés par le banquier, et non aux intérêts et aux reliquats reportés d'un compte à un autre; ces derniers ne forment pas des avances, il n'y a pas lieu dès lors à rémunération.

M. Leberquier invoque l'opinion de M. Dalloz, au mot *Banquiers, Répertoire*, n^o 45, lequel renvoie aux arrêts suivants: Aix, 15 janvier 1844; Rennes, rapporté aux numéros 43 et 47; Grenoble, 16 février 1836 et 6 mars 1840; Bourges, 3 mai 1844; Dijon, 24 août 1832; cassation, 2 juillet 1845; cassation, 14 mai 1852 (Sirey); Paris, 1^{re} chambre, 20 avril 1849; Sirey, 2. 298; Paris, chambre correctionnelle, 28 janvier 1853 (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29).

Sur l'appel incident, l'avocat soutient que la garantie donnée pour des négociations à faire par un tiers chez un banquier est une garantie tellement large, tellement illimitée, et pouvant rouler sur des capitaux tellement considérables et s'élevant à des chiffres tellement imprévus, qu'elle constitue une obligation indéterminée, nulle aux termes des art. 1129 et 1130 du Code Napoléon.

M^e Paillet, avocat de M. Lachausse, a soutenu le jugement sur l'appel principal.

Sur l'appel incident, M^e Paillet a soutenu la doctrine consacrée par l'arrêt de la Cour; il a invoqué l'usage du commerce et la jurisprudence établie par les arrêts suivants: Paris, 31 mai 1845; cassation, 16 juin 1846 (Sirey, 46. 1. 440; Dalloz, 46. 1. 284).

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

« Fesant droit sur les appels principal et incident interjetés par les époux Clément-Mullet et Lachausse-Michaux, ensemble sur lesdites fins et conclusions des parties;

« En ce qui touche l'appel principal, premièrement;

« Sur le droit de commission stipulé au profit de Lachausse-Michaux et les conventions intervenues à cet égard entre les parties;

« Adoptons les motifs des premiers juges

« En ce qui touche l'appel incident;

« Sur la garantie donnée par Clément-Mullet à Lachausse-Michaux, au profit de Bergère;

« Considérant qu'il résulte des termes de l'acte sous-seings privés du 10 septembre 1845, et des circonstances et documents de la cause, que Clément-Mullet a entendu garantir et cautionner les négociations de billets faites ou à faire par Bergère avec Lachausse-Michaux;

« Qu'à cet effet, ce dernier avait trois comptes ouverts, le premier avec Clément, le deuxième avec Clément-Bergère et le troisième avec Bergère seul;

« Que le cautionnement dont il s'agit n'avait pu être demandé et consenti que dans l'intérêt des opérations particulières faites par Bergère personnellement, puisque ce cautionnement n'aurait rien ajouté aux garanties que Lachausse-Michaux avait à Clément-Mullet à raison des opérations faites avec lui par ce dernier;

« Considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 1130 du Code Napoléon les choses futures peuvent être l'objet d'une obligation;

« Qu'aux termes de l'article 1129 qui précède, il suffit pour la validité d'une obligation qu'elle ait pour objet une chose au moins déterminée, quant à son espèce; que la qualité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée;

« Considérant, en fait, que l'engagement pris par Clément-Mullet avait pour objet la garantie des négociations déjà faites par Bergère et de celle qui pourrait continuer de faire avec Lachausse-Michaux;

« Qu'un pareil engagement constitue une obligation déterminée, quant à son espèce, et que la qualité quoique incertaine pour l'avenir pouvait cependant être déterminée par le compte ouvert au profit de Bergère;

« Qu'ainsi il y avait lieu de valider l'engagement dont il s'agit et d'en ordonner l'exécution;

« Infirme, en ce que les premiers juges ont débouté Lachausse-Michaux de sa demande contre Clément-Mullet à raison de la garantie consentie par ce dernier au profit de Bergère;

« Emendant à cet égard, condamne Clément-Mullet à garantir à Lachausse les négociations faites par Bergère lors de l'acte du 10 septembre 1845 et celles faites depuis; le jugement sur les droits de commission sortissant effet. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Valois.

Audience du 5 janvier.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — LIBÉRALITÉ. — PERSONNE INTERPOSÉE. — LÉGITAIRE APPARENT. — NULLITÉ.

I. Les communautés religieuses non autorisées étant incapables de recevoir aucune espèce de libéralités, les legs au profit de personnes faisant partie de telles communautés doivent être déclarés nuls, et les légataires sont reconnus n'être que des personnes interposées. (Art. 911 du Code Nap.; art. 4 de la loi du 24 mai 1825.)

II. La preuve de cette interposition de personnes peut être induite des faits et circonstances de la cause, sur lesquels les juges ont un pouvoir absolu d'appréciation à cet égard (1).

III. L'institution d'un légataire universel ne met pas les légataires particuliers à l'abri des poursuites des héritiers naturels, si cette institution n'est pas sérieuse et n'a pour but que de couvrir la violation de la loi.

La demoiselle Augustine Plantier, religieuse au couvent du Sacré-Cœur de l'Adoration perpétuelle, est décédée dans cette maison en 1851; elle laissait un testament et deux codicilles sous forme olographe. Par ces dispositions elle instituait pour légataire universelle une demoiselle Clotilde Myèvre, vivant dans le même établissement, et faisait des legs particuliers au profit des dames Bruclin, Margaron, Burel, Rollet et Ribet, religieuses de la communauté du Sacré-Cœur; 6,000 fr. seulement étaient légués à sa sœur Marie-Eugénie Plantier, femme Bourcet.

Mais le premier codicille portait qu'en la dame Bourcet venait à critiquer le testament, le legs particulier lui serait retranché, et qu'une demoiselle David, aussi religieuse du Sacré-Cœur, serait appelée à la recueillir.

La dame Bourcet pensa que les libéralités contenues dans le testament de sa sœur s'adressaient, sous le voile du legs universel et des legs particuliers, à la communauté du Sacré-Cœur, congrégation religieuse non autorisée par le gouvernement; aussi, malgré la clause pénale stipulée, elle demanda, en vertu de la loi du 24 mai 1825 et de l'article 911 du Code Napoléon, la nullité du testament d'Augustine Plantier.

Le Tribunal, par un premier jugement, ordonna l'interrogatoire sur faits et articles de la légataire universelle et des légataires particuliers. La demoiselle Myèvre satisfait seule à cette injonction de justice, les légataires particuliers ne se présentèrent point.

Au fond, et sur les conclusions de M. le substitut de Lagrevol, est intervenu le jugement suivant, qui fait complètement connaître les faits de la cause et les moyens plaqués :

« Considérant que Jeanne-Augustine-Luce-Marie Plantier, qui était religieuse au couvent du Sacré-Cœur de l'Adoration perpétuelle, est décédée dans l'établissement le 12 janvier 1851, laissant un testament et deux codicilles sous forme olographe, par lesquels elle avait fait divers legs particuliers au profit de cinq religieuses de la même communauté, et avait institué la demoiselle Clotilde Myèvre pour sa légataire universelle,

« Considérant que ces dispositions testamentaires sont attaquées par la dame Bourcet, seule héritière de droit, comme étant faites au profit de la communauté du Sacré-Cœur, sous le nom de divers fidei-commissaires; que la demande de la dame Bourcet est fondée sur l'art. 911 du Code Napoléon, qui déclare nulles toutes libéralités faites à des incapables, soit qu'elles aient été déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'elles aient été dissimulées sous le nom de personnes interposées;

« Considérant que les communautés religieuses non pourvues de l'autorisation du gouvernement, n'ont pas d'existence légale et par conséquent sont mises au rang des personnes incapables, qui ne peuvent acquérir, recevoir ou posséder ni directement ni indirectement;

« Considérant que, ce principe étant d'ordre public, les Tribunaux doivent le préserver de toute atteinte en réprimant toute fraude à l'aide de laquelle on chercherait à faire parvenir à des établissements non autorisés des biens dont ils ne peuvent légalement avoir la possession; que s'il est vrai que la fraude ne se présente point et doit être clairement démontrée, il est vrai aussi que la loi n'a pas imposé à la conscience du juge un mode déterminé de preuve et n'exige qu'une conviction certaine établie sur des présomptions graves, précises et concordantes;

« Que s'il en était autrement, la loi se serait rendue impuissante contre les précautions et les manœuvres de la fraude, ce qui ne peut être admis ni en droit, ni en raison;

« Considérant qu'il est reconnu et avéré en fait que l'établissement du Sacré-Cœur de l'Adoration perpétuelle s'est constitué à Lyon en communauté religieuse, et ne s'est point pourvu de l'autorisation du gouvernement, qui, seule pouvait lui donner l'existence légale;

« Considérant que dès l'époque de son admission dans cet établissement en qualité de religieuse, Augustine Plantier a paru s'occuper de la réalisation de sa fortune, pour la remettre aux mains de la communauté; qu'ainsi il est constant qu'elle avait compté à la supérieure, la dame Rollet, 9,500 francs, le 22 mars 1843; 7,000 francs le 20 avril; 5,000 francs le 2 mai et 6,500 francs le 3 septembre; qu'il est constant encore qu'à la date du 9 novembre 1849 elle a passé vente d'un immeuble au sieur Bourcet, au prix de 9,000 francs, somme qui a été payée le jour même du contrat et a été versée dans les mains de la dame Rollet; qu'ainsi la communauté s'est trouvée alors en possession de la totalité de la fortune d'Augustine Plantier, composée de 38,000 francs en espèces.

« Considérant que peu de jours après cette dernière opération et à la date du 20 novembre 1849, Augustine Plantier faisait un testament olographe par lequel elle léguait à titre particulier: 5,000 fr. à la demoiselle Bruclin; 3,000 fr. à la demoiselle Margaron; 4,000 fr. à Louise Burel; 3,000 fr. aux demoiselles Rollet et Ribet, toutes religieuses dans la communauté, et 6,000 fr. à la dame Bourcet, sa sœur, et enfin elle instituait pour sa légataire universelle la demoiselle Lucile Humblot; que le même jour, par un acte séparé, elle faisait un premier codicille portant que, dans le cas où la dame Bourcet, sa sœur, critiquerait son testament, elle lui retrancherait son legs particulier de 6,000 fr. et appelait à la recueillir une demoiselle Antoinette David qui était aussi une religieuse du Sacré-Cœur; que deux jours plus tard, le 22 novembre 1849, elle faisait un second codicille par lequel, modifiant ses premières dispositions, elle instituait Clotilde Myèvre pour sa légataire universelle au lieu et place de Louise Humblot;

« Considérant que dans le rapprochement de ces dates, de ces actes, de ces circonstances et de ces faits, et spécialement dans la remise anticipée de l'entière succession aux mains de la supérieure du couvent; dans la clause pénale stipulée contre la dame Bourcet, afin de protéger des legs particuliers qui n'auraient pas eu besoin de ce moyen de défense s'ils eussent été sincères; dans la révocation du legs de la dame Bourcet sur une sixième religieuse du Sacré-Cœur; et dans la double institution de deux légataires universelles distinctes, faite à deux jours d'intervalle, il est difficile de ne pas apercevoir la résolution bien arrêtée de faire parvenir à la communauté la plus grande partie, sinon la totalité, de la fortune d'Augustine Plantier;

« Considérant que, le décès de cette dernière étant arrivé le 12 janvier 1851, le testament olographe du 20 novembre 1849 a seul été présenté à la justice le 13 du même mois par M. Berloty; qui sans doute en était dépositaire; mais que, le 23 janvier suivant, le même notaire a présenté les deux codicilles, en déclarant qu'ils avaient été trouvés dans les papiers de la défunte;

« Que cette dernière circonstance est d'autant plus remarquable, que le juge de paix n'avait été appelé ni pour apposer les scellés, ni pour faire la recherche des dispositions testamentaires; que la dame Bourcet ne s'était pas encore révélée comme héritière du sang; que les légataires institués n'avaient pas requis leur envoi en possession, et que personne encore n'avait droit et qualité pour faire le dépouillement des papiers, en extraire les codicilles et les déposer aux mains du notaire; qu'une telle opération n'a pu être faite que par la main de la communauté qui possédait tout, dirigeait tout, comme si elle était recueillie l'entière succession;

« Considérant que, le 28 février 1851, la dame Rollet, supérieure du couvent, a déclaré à la dame Bourcet qu'elle avait fait la remise des objets et des valeurs de la succession à la demoiselle Myèvre, légataire universelle; qu'on voit, en effet,

à cette date une ordonnance prononçant l'envoi de la demoiselle Myèvre en possession de l'universalité de la succession; mais qu'il n'est justifié d'aucune remise d'objets, de sommes ou de valeurs à cette époque, ni même d'aucun inventaire sommaire, d'aucun compte, ni d'aucun règlement dressés entre la supérieure et la légataire universelle; qu'il est, au contraire, établi qu'aucun acte de ce genre n'avait pu intervenir, et même que Clotilde Myèvre n'avait pris aucune part à la formalité de son envoi en possession, puisqu'elle a expressément déclaré dans son interrogatoire que c'était seulement dans le courant du mois d'avril, trois mois après le décès, qu'elle avait eu connaissance de la disposition pour laquelle elle était nommée légataire universelle;

« Considérant que dans le même interrogatoire, Clotilde Myèvre a déclaré qu'elle avait acquitté les legs particuliers, ou plutôt les avait fait payer par M. Berloty, son notaire, avec les deniers fournis par la dame Rollet, et que ces paiements avaient été faits, partie en espèces et partie en valeurs de la dame Rollet;

« Que ces déclarations sont acquises au procès; que cependant les actes authentiques des 5 et 14 juillet 1851, dont Clotilde Myèvre se prévaut pour établir sa libération, ne constatent point la numération des espèces ou la remise des valeurs par la main ou en présence du notaire, et ne donnent aucune désignation ni spécification des valeurs ou des titres payés ou donnés en paiement; que ces actes, par leur forme et leur rédaction, constatent bien moins un paiement réel et sérieux qu'une décharge ou remise de legs, et sont loin d'établir la sincérité de l'opération;

« Considérant que les dames Bruclin, Margaron, Burel, Rollet et Ribet, dont l'interrogatoire avait été ordonné pour savoir si elles étaient des légataires sincères ou des personnes interposées, ne se sont point présentées devant le juge-commissaire; que, si elles avaient eu l'excuse d'un empêchement légitime, elles auraient demandé l'ajournement de l'interrogatoire ou auraient requis, en conformité de l'article 328 du Code de procédure, le transport du juge à leur domicile; que leur défaut de comparution, réuni aux autres circonstances connues et déjà énumérées, autorise à leur faire application de l'article 330, et de tenir les faits cotés pour avérés;

« Considérant que la fin de non-recevoir tirée de la présence d'une légataire universelle n'est d'aucune autorité dans l'espèce; qu'il est vrai, en droit, que le légataire universel représente seul le défunt, à l'exclusion des héritiers collatéraux, ceux-ci ne peuvent attaquer une disposition dont la nullité ou la caducité ne leur profiterait pas; mais que le principe cesse, lorsqu'il s'agit d'un légataire universel sérieux et sincère, il n'existe qu'un fidei-commissaire ou une personne interposée chargée de faire parvenir la libéralité à un incapable, parce que, dans ce cas, il n'y a point de légataire universel;

« Considérant que Clotilde Myèvre, bien qu'elle n'ait pas été reçue religieuse, est entièrement vouée à la communauté; qu'il est constant qu'elle œuvre de son brevet d'institutrice le pensionnat tenu dans la maison; qu'elle y enseigne une langue vivante; qu'elle y consacre son temps et ses soins; et que cependant elle ne reçoit aucune rétribution en argent; qu'en un mot elle vit de la vie de la communauté;

« Considérant qu'on ne peut tenir pour une légataire universelle sincère celle qui a été instituée, sans pouvoir indiquer le motif de cette préférence; qui est restée étrangère aux premiers actes de l'appréhension d'hérité, et même à la formalité de son envoi en possession; qui, vivant dans la communauté où est morte la testatrice, n'a été avertie de l'existence de son institution que trois mois après l'ouverture de la succession, au moment où le testament était attaqué par l'héritière du sang; qui ne peut justifier d'aucun règlement de compte avec les détenteurs des valeurs héréditaires; qui enfin ne peut établir les forces de la succession, l'emploi qu'elle prétend en avoir été fait, et le produit qu'elle en aurait retiré que par une note informelle et sans signature;

« Considérant que de tous les faits, les actes et les circonstances de la cause pris ensemble ou isolément, et qui tous constituent des présomptions graves, précises et concordantes, il ressort inévitablement que, soit les légataires particuliers, soit la légataire universelle, n'ont été que des fidei-commissaires ou personnes interposées pour faire parvenir à la communauté non autorisée du Sacré-Cœur de l'Adoration perpétuelle des libéralités que cet établissement était légalement incapable de recevoir; que dès lors le testament et les codicilles d'Augustine Plantier tombent sous les dispositions de l'article 911 du Code Napoléon;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que les dispositions contenues au testament du 20 novembre 1849, et aux codicilles des 20 et 22 du même mois, sont déclarées nulles et de nul effet; en conséquence, que la succession d'Augustine Plantier est dévolue en entier à la dame Bourcet, héritière de droit;

« Condamne les défenderesses solidairement aux dépens de l'instance. »

(Plaidants M^{rs} Perras et Rambaud, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 12 janvier.

DECLARATION DU JURY. — QUESTION ALTERNATIVE. — PEINE DE MORT. — REJET.

La réponse affirmative du jury sur une question alternative peut servir de base à une condamnation, lorsque chacune des alternatives entraîne la même peine. (Voir Arrêts des 27 janvier 1827, 13 avril 1829 et 8 juillet 1830.)

Ainsi il n'y a pas nullité de la déclaration du jury, parce que dans une accusation d'homicide volontaire, ayant été accompagné, précédé ou suivi de deux autres crimes, la question au jury a été posée en ces termes : « Cet homicide volontaire a-t-il été accompagné, précédé ou suivi d'un autre crime ci-dessus ou ci-après désigné, » sans qu'il y avait deux crimes concomitants.

Rejet du pourvoi de Jules-François Verger contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 14 décembre 1853, qui l'a condamné à la peine de mort pour meurtre et tentative de meurtre sur sa femme et ses deux enfants.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Lencôl, avocat.

COUR D'ASSISES. — TIRAGE DU JURY. — DEUX JURÉS DU MÊME NOM. — CONSTATATION DE L'IDENTITÉ. — PEINE DE MORT.

Lorsque, dans une session de Cour d'assises, il y a sur la liste du jury deux jurés portant le même nom, le procès-verbal du tirage du jury doit constater, par des indications claires et précises, le juré désigné par le sort pour faire partie du jury de jugement;

Et lorsque cette constatation manque, il y a lieu, par la Cour de cassation, d'ordonner un apport de pièces tendant à établir si l'autre juré portant le même nom n'aurait pas été excusé par un arrêt antérieur de la Cour d'assises, parce que, dans le cas contraire, il résulterait que l'accusé a pu être induit en erreur pour l'exercice de son droit de récusation.

Apport de pièces ordonné, sur le pourvoi de Eugène Boquet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 22 décembre 1853, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat.

M. Aylies, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M. Léger Saint-Auge, avocat d'office.

La Cour a ordonné la même mesure sur le pourvoi de Grégoire Mercier, contre un arrêt de la Cour d'assises de

la Loire-Inférieure, du 9 décembre 1853, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur sur deux enfants dont il était l'instituteur.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois : 1° de Antoine Clocher, condamné par la Cour d'assises du Rhône à huit ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 2° de Pierre Baysière (Gironde), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 3° de Jacques Thénat, dit Auguste (Charente-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 4° de François Chateau (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5° de Lange-Mardoche Cohen (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, banqueroute frauduleuse; — 6° de Henri-Victor Carlier (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 7° de Yves Guyonvarch (Morbihan), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés; — 8° de Frédéric-Clement Francambourg (Gironde), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 9° Jean Louis Poncet (Rhône), cinq ans de réclusion, vol sur sa sœur; — 10° de Constant-Romain Brière (Seine), sept ans de travaux forcés, vol qualifié; — 11° de Elisabeth Philly (Rhône), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12° de Edmond Lanté (Seine-Inférieure), 20 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 13° de Laurent Meyer (Seine-Inférieure), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 14° de Antoine Roux (Lozère), cinq ans de réclusion, coups et blessures; — 15° de Jean-Louis Aubère, dit Ozerey (Eure), cinq ans de réclusion, meurtre; — 16° de Jean-Sarrasin-Pierre Sauvignon (Charente-Inférieure), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 17° de Emile-Antoine Chrétien (Eure), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 12 janvier.

AFFAIRE DE L'HIPPODROME ET DE L'OPERA-COMIQUE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — DÉTENTION D'UNE IMPRIMERIE CLANDESTINE. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE LIBRAIRE SANS BREVET. — QUARANTE-CINQ PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 janvier.)

L'audience est ouverte à onze heures précises.

Deux nouveaux témoins ont été cités, l'un à la requête du prévenu François, l'autre à celle du prévenu Schmidt.

M. Lemonnier, directeur du contentieux à l'Administration d'édit foncier: J'ai eu quelques rapports avec M. François, relatifs à des intérêts industriels; ces rapports ont été pleins de franchise et de loyauté. Je sais de plus que M. François a des habitudes très charitables, très généreuses, très dévouées; à l'époque du dernier choléra, il s'est montré plein de zèle et de dévouement.

M. Mareq, rentier, connaît M. Schmidt pour un homme fort rangé, d'une conduite fort régulière; il serait fort étonné qu'il se fût laissé entraîner à des actes que réprouvent la paix publique ou la morale.

M. le président: Il n'y a plus de témoins à entendre, la parole est au ministère public.

M. Sapey, substitut de M. le procureur impérial, s'exprime ainsi:

Messieurs, les vingt-sept prévenus comparaissent naguère devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir formé de concert un complot ayant pour but d'attenter à la vie de S. M. l'Empereur et de détruire ou de changer la forme du Gouvernement établi.

L'existence de ce complot était reconnue et déclarée constante par le jury, et convaincu par l'instruction, par les débats, par leurs propres aveux ou par les aveux de leurs complices, vingt et un d'entre eux étaient condamnés pour y avoir pris part. Mais ils en avaient-ils conçu la coupable pensée? Dans quelle fange impure naissent et se développent ces projets détestables?

Dans les sociétés secrètes, dans ces associations illicites que la loi interdit, et qu'elle punit par cela seul qu'elles existent, indépendamment du but qu'elles se proposent, indépendamment des crimes qui s'y préparent ou s'y commettent.

C'est donc l'existence même de société secrète, c'est-à-dire un délit parfaitement distinct du crime que la Cour d'assises a jugé, que nous avons à rechercher ici tant à l'égard des prévenus déjà jugés pour complot, qu'à l'égard de ceux qui, n'étant pas impliqués dans l'affaire du complot, sont renvoyés seulement en police correctionnelle par ordonnance de la chambre du conseil.

En signalant ces sociétés à votre justice impartiale et sévère, en constatant les affiliations, en vous en signalant les membres, le ministère public croit remplir sa plus haute mission: il est vraiment le ministère public, car c'est l'ordre social tout entier qu'il vient défendre contre de coupables tentatives, contre d'audacieux efforts.

Mais la tâche est facile, Messieurs! dans les affaires de ce genre, quand il s'agit d'associations ténébreuses qui travaillent dans le mystère et dans l'ombre, il est quelquefois mal aisé de déchirer le voile dont elles enveloppent leur existence; ici, au contraire, tout est percé à jour, l'instruction la suit pas à pas, journe par journe, elle assiste à toutes leurs réunions, elle les prend en flagrant délit, et par l'éclat de la lumière vengeresse qu'elle fait autour des prévenus, elle contraint la plupart d'entre eux à des aveux qu'ils peuvent rétractés, s'il leur plaît, car elle n'en a pas besoin pour les convaincre.

Vous avez devant vous trois sociétés secrètes confondues en une seule; la société des Deux cents, celle qu'ils appellent le Cordon sanitaire, la société des Ecoles, toutes trois séparées par les instincts, par l'éducation de leurs membres, réunies au fond par la pensée d'un crime et par le nom de Blanqui.

Nous sommes condamnés à en reprendre devant vous la déplorable histoire, mais nous n'aurons point ici à en rechercher longuement la première origine et à en constater la filiation, comme on l'a fait dans un autre procès et dans une autre enceinte avec une autorité qui ne saurait nous appartenir; la conscience publique en demandera un compte sévère à ces publications que leurs auteurs, à l'abri des barrières de l'Océan, entourés de toutes les sécurités et de l'impunité de l'exil, lancent sur la France avec une audace qui est le contraire du courage.

Nous avons à établir l'existence de la société secrète, ou plutôt des trois sociétés secrètes, affiliées l'une à l'autre, marchant dans le même but et par les mêmes moyens. Les preuves seront pour nous tellement abondantes que, loin de craindre d'en manquer, nous ne craignons que d'en omettre.

Le 2 juin, un premier rendez-vous est donné chez Gérard, rue de la Jussienne. Là, Aïx développe son plan de barricades; le 3 juin on se voit encore et on indique une réunion chez Decroix; chez Decroix qui a été transporté lors de l'insurrection de juin, et depuis gracié. A cette réunion, c'est Folliet qui préside; à cette réunion, on remarque Mouthichord qui interroge Vauthier sur les dispositions des ouvriers du chemin de fer; sont présents, Dauton, Robin, Bronsin, d'autres enfin que nous retrouverons plus tard.

Voilà déjà la réunion qui commence; est-elle secrète? Evidemment, Folliet et Dauton y expliquent un plan de barricades. On s'anime, on discute, et la discussion devient tellement exaltée que Budan, qui y assiste fortuitement, quitte la séance et rentre malade chez lui.

Le 5 juin, une autre réunion est indiquée; tous s'y rendent séparément, observant entre eux de longues distances, ne se parlant, se dirigeant tous néanmoins vers le même point, vers la plaine des Vertus, posant des sentinelles pour ne pas être surpris. Enfin réunis, ils ont ensemble une conférence de plus de deux heures. Aïx développe de nouveau son plan de barricades, et, après discussion, Ruault, qui n'en veut pas, s'écrie: « Non, non, pas de plan, on fera comme d'habitude. » Dans cette même réunion, on parlera de tout ce qui intéresse le plan de la société, on parlera des armes, des canons; de la presse clandestine, qui bientôt va fonctionner en lançant des bulletins incendiaires. Deux jours après, on se retrouve encore dans une réunion tenue près les fortifications.

Le 7 juin arrive; c'est ce jour que Leurs Majestés doivent se rendre à l'Hippodrome. La plus grande activité règne parmi

les conjurés. Lux et Ruault vont chez Folliet, et de là chez Delbos; ils marchent prudemment, jetant autour d'eux des regards furieux; ils montent dans une voiture, place de la Madeleine, prenant bien soin de regarder par la lucarne placée au derrière de la voiture, s'ils ne sont pas suivis.

Mais ce n'est plus ici la société secrète, c'est le complot; ici nous ne sommes plus dans notre domaine, la Cour d'assises a fait justice du complot. Mais, après le 5 juin, la société secrète n'a pas été dissoute; le 8 on confère de nouveau au Luxembourg; les arrestations faites dans la nuit du 8 au 9 juin ne les arrêtent pas. Dans le commencement de juillet une réunion est tenue à Saint-Mandé; on y proclame de nouveau la permanence. Là encore la société secrète est prise sur le fait, prise en flagrant délit.

Enfin, à la nouvelle que le 3 juillet Leurs Majestés se rendront au théâtre de l'Opéra-Comique, la société va agir de nouveau. Ici arrêtons-nous encore, un autre procès a fait justice de ces assassins saisis au poignard à la main; mais continuons à poursuivre la société secrète que nous retrouvons partout, depuis les premiers jours de juin jusqu'au 3 juillet, où, pour la seconde fois, elle se proposait de consommer son crime.

Disons, pour l'instruction de tout, que ces hommes, pour consommer leur attentat, mettaient tout en oubli et ne craignaient pas de compromettre de nouveau le repos de leur pays quand, après de longs troubles, tout commençait à renaitre, à reflourir.

Nous arrivons maintenant à la part qui revient à chacun dans la prévention.

Pour soutenir la prévention, quel genre de preuves invoquons-nous? Des preuves irrécusables, des témoignages oculaires qui ont surpris les sociétaires en flagrant délit de réunion secrète; des preuves émanées des complices des prévenus, et enfin des prévenus eux-mêmes, tant de preuves, enfin, qu'en face de leur nombre et de leur nature, nous ne prévoyons pas de défense possible.

Le ministère public passe successivement en revue les faits particuliers à la charge de chacun des prévenus. Nous croyons inutile de reproduire cette partie du réquisitoire dans laquelle se retrouveraient tous les faits déjà connus par les débats de l'audience.

A une heure et demie, l'audience est suspendue pour donner à M. le substitut un moment de repos.

A la reprise de l'audience et au moment où M. le substitut va reprendre la suite de son réquisitoire, M. le président s'adresse en ces termes au prévenu Wateau:

M. le président: Prévenu Wateau, dans votre interrogatoire d'avant-hier nous ne vous avons pas interrogé sur un fait, parce que nous n'en avions pas la connaissance légale, aujourd'hui cette connaissance légale nous est acquise par un document émané du parquet de Douai; voici le fait dont il s'agit.

Un sieur Figuel, commis voyageur, a été arrêté à Lille. Il a été trouvé porteur d'un plan d'attaque et d'insurrection contre la ville de Lille, et on a saisi sur lui une lettre où l'on parle « de notre ami et de notre chef. » Une dépêche du parquet de Douai nous signale en outre que Figuel a été interrogé et qu'il a déclaré que cet ami et ce chef d'insurgés était bien Wateau, le docteur Wateau, récemment arrêté à Paris à la suite du complot; ceci tendrait à confirmer ce que nous vous avons dit, à savoir que vous êtes le chef d'une société secrète; répondez.

Le docteur Wateau: Je déclare d'abord une chose, c'est que je ne connais pas M. Figuel, que je ne sais ni d'où il vient, ni où il est, ni ce qu'il fait. Je ne puis répondre, vous le concevez, à l'accusation d'un inconnu; cette personne, probablement, ne me connaît pas davantage que je ne la connais.

M. le président: Cela est vrai, elle l'a déclaré.

Wateau: Je n'ai donc à dire que ceci: mes démarches ont été incriminées, qu'on me dise par qui; j'attends toujours des preuves. Que voulez-vous, par exemple, que je réponde à cette accusation que j'avais le projet de faire sauter la citadelle de Lille? je vous demande s'il ne faudrait pas être insensé pour concevoir un tel projet...

M. le président: La prévention n'est pas là; on a répété cela comme un propos, avec cette exagération qu'on prend en s'adressant à des coreligionnaires politiques; vous n'êtes assurément pas prévenu d'avoir voulu faire sauter la citadelle de Lille.

Wateau: Ce n'est pas moins odieux de prêter une telle fantaisie à un homme honnête et connu par ses antécédents.

M. le président: Laissons cela, encore une fois, ce ne sont que des propos.

Wateau: Il n'y a que des propos contre moi, et voilà six mois que je suis en prison.

Trois nouveaux témoins à décharge sont entendus. La femme Decroix déclare que les munitions et les armes trouvées dans son grenier n'étaient que des fouilles qu'elle avait jetés dans un coin et à l'insu de son mari. Quant au sabre-poignard, elle ne savait pas qu'il y fût.

Le sieur Renaud, autre témoin, dépose que le sabre-poignard lui appartient; il a demeuré dans la maison de Decroix et avait obtenu de ce dernier la permission de mettre divers débris dans son grenier; il y a porté ce sabre qui n'est pas un sabre de guerre, mais un sabre de fantaisie, qu'il a acheté dans le temps où il faisait partie de la garde nationale.

Le sieur Bobillot, domestique, vient déclarer que les cornes à poudre lui appartenant, et qu'il les a jetées dans le grenier et à l'insu de son beau-frère Decroix.

M. le substitut reprend la suite de son réquisitoire, et après avoir exposé tous les faits particuliers à la charge de chacun des prévenus, contre lesquels il requiert une application sévère de la loi, il termine ainsi:

Nous avons rempli une longue tâche, messieurs, et maintenant, bien que nous n'ayons pas la prétention de répéter ce qui a été si bien dit dans une autre enceinte, il faut que ce débat aussi résulte un salutaire enseignement.

Les sociétés secrètes, les voilés, vous les avez devant les yeux. Voyez, leur personnel s'abaisse et descend de plus en plus dans la fange! Ah! je les reconnais à leur but, à leurs moyens, à leurs hommes! Leur but! ce n'est pas un gouvernement quelconque... Si leur impuissance parvenait à en fonder un, ils l'auraient bientôt contre leur propre ouvrage les barreaux d'un autre jour. Leurs moyens! c'est, comme toujours, l'émeute et l'assassinat. Leurs hommes! d'anciens conspirateurs, ennemis de tous les gouvernements, qui s'insurgent aujourd'hui contre le suffrage universel, au nom duquel ils s'élevaient jadis; des ouvriers qui ne veulent pas d'ouvriers, des étudiants qui ne veulent pas d'études, et parmi lesquels j'en aperçois à peine ici et là quelques-uns qui désarment l'indignation qu'ils méritent par la pitié qu'ils inspirent.

Ah! qu'ils ne se posent pas en hommes politiques! Malheureux ordinaires qui n'ont plus, pour flatter leur foi orgueilleuse, ni la pompe de l'audience, ni l'éclat d'une juridiction supérieure; qu'ils soient de plus en plus convaincus de leur impuissance et de leur faiblesse. La curiosité ne s'attache plus à eux, et le public, indigné de leurs complots, indifférent à leurs personnes, apprendra leur châtiment sans s'informer même de leurs noms.

Voilà la leçon qui ressortira pour leur vanité de ce débat en attendant la leçon plus sévère que le Tribunal leur infligera par son jugement.

Après ce réquisitoire, la parole est donnée aux défendeurs.

M^r Paillard de Villeneuve, défenseur de Folliet, se lève pour déposer des conclusions.

M. le président: Ces conclusions résument-elles la défense générale?

M^r Paillard de Villeneuve: Je n'ai ni la prétention ni l'intention de présenter une défense générale. Non, d'office pour défendre Folliet devant le jury, je vois comme c'est mon devoir, accomplir jusqu'au bout le devoir

(1) La jurisprudence semble désormais se fixer en ce sens. Cassation, 3 août 1841 (S. 41, 1, 873); 26 avril et 8 juillet 1842 (S. 42, 1, 590 et 739); Colmar, 22 mai 1850 (S. 52, 1, 435), et surtout un arrêt de la Cour de Paris, remarquablement motivé, rendu sous la présidence de M. le premier président Troplong, le 20 mai 1851 (S. 51, 1, 321). Voir en outre, mais dans une tendance qui semble opposée, le Code des donations pieuses, de M. Thibault-Lefèvre.

dat qui m'a été confié. Je ne plaide que pour Folliet, mais les conclusions que je pose peuvent intéresser plusieurs autres des prévenus.

M^r Paillard de Villeneuve donne lecture de ces conclusions, qui sont ainsi conçues :

Attendu que la justice répressive ne peut poursuivre une seconde fois des faits déjà purgés par un arrêt de condamnation;

Que le fait relevé aujourd'hui à l'appui de la prévention dirigée contre Folliet n'est qu'un démembrement de l'accusation sur laquelle est intervenu l'arrêt qui le condamne à la peine du bannissement;

Qu'en effet l'association dans la résolution d'agir est un des éléments essentiels du complot, tel qu'il est défini par la loi pénale;

Qu'après avoir fait apprécier et juger l'accusation de complot dans l'ensemble des faits qui lui impriment son caractère de criminalité légale, le ministère public n'est pas recevable à décomposer cette accusation et à reproduire dans une plainte nouvelle chacun des faits qui la constituent;

Dire qu'il n'y a lieu de statuer sur la poursuite, et renvoyer Folliet des fins de la citation;

Subsidiairement, Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte doit seule être prononcée;

Attendu que Folliet a été condamné à la peine du bannissement par arrêt de la Cour d'assises de la Seine;

Que le fait relevé aujourd'hui à sa charge n'est passible que d'une peine correctionnelle;

Dire qu'il n'y a lieu d'appliquer aucune peine.

M^r Paillard de Villeneuve développe ces conclusions en fait et en droit.

L'avocat constate d'abord, en fait, que toutes les circonstances relevées aujourd'hui à la charge de Folliet, ont été produites devant la Cour d'assises comme éléments du crime qui a motivé la condamnation prononcée. Or, en droit, c'est un principe élémentaire que le même fait ne peut, sous des qualifications différentes, entraîner une double poursuite, une double condamnation. Sans doute, celui qui a été acquitté sur le chef de complot, peut être poursuivi pour association secrète: mais la condamnation pour complot implique nécessairement l'appréciation du fait d'association secrète, ce fait ne peut donc plus être détaché de l'accusation qui est purgée, pour revêtir, en violation de la règle non bis in idem, les caractères du délit.

Qu'est-ce, en effet, que le complot? C'est la résolution d'agir arretée et concertée entre plusieurs personnes. L'association, dit M. Faustin Hélie, est un des caractères essentiels du complot: il n'y a pas complot s'il n'y a pas association. C'est ce qui a été soutenu par le ministère public à la Cour d'assises, et en jugeant le complot, le jury a jugé l'association. Comment donc faire un délit distinct d'un fait qui était lui-même la circonstance essentielle du crime.

La vérité du principe soutenu par la défense, dit l'avocat, devient plus sensible encore, si on s'attache à discuter le second délit qui fait l'objet de la prévention actuelle: le délit de détention d'armes et de munitions. Ce fait a encore été jugé par la Cour d'assises comme circonstance aggravante du complot. En effet, on a posé au jury la question de savoir si la résolution d'agir avait été accompagnée d'actes faits pour en préparer l'exécution. Quels étaient ces actes? C'était précisément l'achat des armes, le dépôt des munitions: et ces deux faits ont eu pour résultat, par suite de la réponse affirmative du jury, d'élever la peine d'un degré. Comment donc aujourd'hui pourrait-on de ce qui était une circonstance aggravante du crime, faire un délit distinct.

M^r Paillard de Villeneuve appuie cette thèse par des précédents empruntés à la doctrine et à la jurisprudence. Il soutient que la vindicte publique est désarmée en présence d'une condamnation qui a purgé dans leur ensemble tous les faits de l'accusation.

M. le substitut Sapey combat ces conclusions:

Il soutient que le délit d'association est un délit distinct, qu'il en est de même de la détention d'armes de guerre; qu'il y a eu ordonnance de renvoi sur ces délits aussi bien que sur le crime de complot; qu'il faut donc que la poursuite ait son cours: que notamment la loi sur les sociétés secrètes indique que ses pénalités seront appliquées sans préjudice des autres peines pour crimes ou délits, ne permet pas d'admettre la fin de non-recevoir proposée.

Après une réplique de M^r Paillard de Villeneuve, la parole est donnée à M^r Lachaud.

M^r Lachaud déclare que Ruault, son client, ayant été condamné par la Cour d'assises à la déportation, il y a absorption à son égard; en conséquence, il déclare renoncer à la parole.

La parole est donnée à M^r Floquet, défenseur de Montchiron et de Lebourg.

M^r Floquet déclare que la vie de son client Montchiron a été constamment honorable. S'il a chassé sa femme, elle le méritait, et sa conduite depuis les débats de la Cour d'assises suffit pour juger de quel côté ont pu être les torts.

Le seul fait relevé contre Montchiron est sa présence chez Decroix, le 3 juin; mais cette réunion est signalée par le réquisitoire de M. le procureur-général comme un acte préparatoire du complot dont les auteurs ont été frappés par l'arrêt qui a condamné Montchiron. Aujourd'hui cette réunion devient une association secrète; et y a contradiction, et M^r Paillard de Villeneuve a démontré qu'une double incrimination ne peut être admise pour un même fait.

L'avocat explique que cette réunion est accidentelle et qu'on ne peut la rattacher aux autres réunions relevées par la prévention. Il y a des révélateurs qui ont assisté à la réunion et qui ne sont pas sur les bancs des prévenus. Aucun fait précis n'a été rapporté dont on puisse induire une affiliation secrète.

Montchiron a avoué la société secrète! Oui, il a dit au milieu de la rue à Robin: Les robes, les blancs et les bleus sont réunis contre le Gouvernement. Singulière société secrète!

Il a fait mais il savait que Decroix était arrêté, qu'on avait des soupçons sur le caractère de la réunion du 3 juin; du reste il n'a pas quitté Paris, il s'est contenté d'abandonner son domicile et a continué à travailler chez ses anciens patrons.

Mais il y a un homme qui n'a pas fui, lui; qui est resté à l'endroit même où s'est tenue la réunion soupçonnée, qui est resté impassible après l'arrestation de Decroix, après les perquisitions opérées au domicile suspect; et cependant il est sur les bancs, c'est Lebourg!

L'avocat explique qu'il n'y a aucune preuve à l'appui de la prévention contre Lebourg; cet homme qui a quitté son village pour entrer au service militaire il a mérité les galons de sergent par une conduite irréprochable. Depuis deux ans, il est ouvrier chez Decroix, c'est un homme doux et paisible, le Tribunal l'acquittera.

L'audience est terminée par la défense du prévenu Watteau, présentée par M^r Auguste Avond.

L'audience est levée et renvoyée à demain, onze heures.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JANVIER.

M. Armand Bertin, rédacteur en chef du Journal des Débats, est mort ce matin à la suite d'une courte maladie.

La mort si rapide et si prématurée de M. Armand est une perte douloureuse pour la presse politique et pour les lettres. Il sera regretté par tous les partis; car, malgré les divisions de la politique, son caractère personnel lui avait mérité l'estime et l'affection de tous.

M. le premier président Troplong, qui a occupé avec tant d'éclat le siège de premier président de la Cour impériale de Paris, a doté cette Cour de la fondation d'une bibliothèque, dont le besoin se faisait vivement sentir. Son éminent successeur, M. Delangle, s'occupe avec la même

sollicitude d'enrichir cette bibliothèque.

Etablie seulement depuis quelques années, à l'aide de cotisations des magistrats de la Cour, déjà cette bibliothèque réunit les meilleurs ouvrages sur le droit ancien et le droit nouveau. Plusieurs auteurs se sont empressés de faire hommage de leurs ouvrages à la Cour impériale, dont l'accueil les honore. M. Fortoul, ministre de l'instruction publique, a, dans le courant de l'année 1853, donné à la Cour impériale plusieurs ouvrages précieux sur le droit et l'histoire de France.

Appelée à s'occuper des législations étrangères, par suite des rapports aujourd'hui si multipliés entre les habitants des diverses parties du monde, la Cour impériale réunit les textes des lois de plusieurs nations étrangères et les ouvrages des plus éminents jurisconsultes étrangers.

M. de Vattmare, dont la vie est consacrée à l'œuvre importante des échanges internationaux, qui a fait hommage à la ville de Paris, au nom des Etats-Unis de l'Amérique, d'une très belle bibliothèque américaine, qui sera bientôt, dans un local spécial, mise à la disposition de tous, vient de donner à la bibliothèque de la Cour impériale, au nom des Etats-Unis, plus de 250 volumes américains: les lois du gouvernement fédéral et de plusieurs des Etats de l'Union, des recueils des comptes-rendus des affaires portées devant plusieurs des Cours supérieures de l'Union, quelques ouvrages d'éminents jurisconsultes américains, des documents curieux sur les brevets d'invention délivrés en Amérique depuis 1790, aussi des collections des lois suisses et néerlandaises. Ce don honore le peuple qui l'a fait, le corps qui saura l'utiliser et le persévérant philanthrope à la conception et au zèle duquel il est dû.

La Conférence des avocats a discuté aujourd'hui la question de savoir si le pacte par lequel un salaire est consenti à l'entremetteur, qui ferait réussir un mariage projeté, est licite.

Le rapport a été fait par M. Andral, secrétaire. La Conférence a entendu pour l'affirmative MM. de Saligny et Gournot, et pour la négative, MM. de Laguerie et Félix.

M. le bâtonnier a ensuite renvoyé la continuation de la discussion à huitaine.

M. Edwin Cross, libraire à Paris, a acheté de M. Demichelis, son confrère, moyennant 1,100 fr., une collection de cartulaires, chartes et manuscrits concernant l'histoire de la Lorraine et des provinces voisines. M. Cross a annoncé, par des avis dans les journaux et par des affiches, une vente publique de ces documents; mais avant le jour fixé pour l'adjudication, M. Baudrot, commissaire de police, agissant sur la réquisition de M. le préfet de la Meuse, a procédé chez M. Cross à la saisie et à l'enlèvement des manuscrits comme appartenant aux archives de son département.

M. Cross a fait assigner M. Demichelis devant le Tribunal de commerce en résolution de la vente qui lui avait été faite et en paiement d'une somme de 2,381 fr., tant pour restitution du prix que pour ses déboursés d'affiches et d'annonces. De son côté, M. Demichelis a appelé en garantie M. Marchant Prof, marchand de nouveautés à Paris, qui lui a vendu les manuscrits moyennant 500 fr.

M. Prot a décliné la compétence du Tribunal de commerce, attendu qu'il n'avait pas fait acte de commerce en vendant ces manuscrits, qu'il avait recueillis dans la succession de son père, ancien suppléant de justice de paix, qui avait la passion des autographes et des vieux manuscrits et qui avait acheté ceux-ci à prix d'or.

Le Tribunal, présidé par M. Lebel, après avoir entendu M^r Bordeaux, agréé de M. Edwin Cross, M^r Deleuze, agréé de M. Demichelis, et M^r Petitjean, agréé de M. Marchant Prof, a mis la cause en délibéré.

Ont été condamnés à l'audience du Tribunal de police correctionnelle: Le sieur Saluce, pharmacien, 12, rue des Lombards, pour vente de substances médicamenteuses mal préparées et détériorées, à 50 fr. d'amende; — Le sieur Râteau, pharmacien, 11, rue du Roule, pour avoir annoncé et vendu un remède secret sous la dénomination de sirop pectoral fortifiant du docteur Chaumannot, à 50 fr. d'amende; — Le sieur Guioi, herboriste, rue de Seine, 41, pour annonce et vente d'un remède secret sous la dénomination d'eau de toilette anti-flichiquie, à 50 fr. d'amende; — Enfin le sieur Daure, pharmacien, rue Saint-Jacques, 350, pour vente de remèdes secrets, à 200 fr. d'amende, et pour vente de substances falsifiées, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Aujourd'hui, la 7^e chambre correctionnelle, présidée par M. Pasquier, a reçu une partie civile opposante à un jugement rendu par défaut contre elle, et, contradictoirement avec le ministère public, jusqu'à présent la jurisprudence du Tribunal avait été fixée en ce sens qu'elle considérait comme passé en force de chose jugée tout jugement rendu contradictoirement avec le ministère public, et qu'elle regardait qu'un pareil jugement ne pouvait être attaqué par la partie civile défaillante que par la voie de l'appel.

La Cour de Paris, sans se prononcer formellement sur l'opposition des parties civiles en première instance, les admettait toujours à former opposition aux arrêts par défaut rendus contre elles. C'est cette jurisprudence de la Cour que le Tribunal a adoptée aujourd'hui. Voici dans quelles circonstances:

Le 17 mars 1853, une dame fut renversée à la descente du boulevard Bonne-Nouvelle, par la voiture de M. André, commissionnaire en marchandises, laquelle voiture était conduite par le sieur Balzac, cocher.

La plaignante fut foulée sous les pieds du cheval, les roues de la voiture lui passèrent sur le corps et le résultat de cet accident pour cette dame fut une grave lésion et une rupture des os et muscles du fémur, blessures qui l'ont retenue au lit et l'ont forcée à garder la chambre pendant neuf mois.

Une plainte fut portée contre le cocher Balzac et contre M. André, comme civilement responsable des faits de son domestique.

L'affaire fut appelée le 8 novembre dernier devant le Tribunal.

La plaignante ne se présentant pas, défaut fut donné contre elle; le ministère public abandonna la prévention et les prévenus furent renvoyés des fins de la plainte.

Aujourd'hui, sur l'opposition formée par la partie civile, défaillante au premier jugement, le Tribunal a jugé que, si dans le fait il y a imprudence de la part du sieur Balzac, il y a eu aussi imprudence de la part de la plaignante.

Prenant cette part de la partie civile en considération, dans l'allocation des dommages-intérêts, le Tribunal, attendu que l'action publique était éteinte, n'a prononcé aucune peine, mais a condamné le sieur Balzac et André solidairement à payer à la partie plaignante la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, et a fixé à un an la durée de la contrainte par corps.

C'était le 13 octobre, à six heures du matin, la porte de l'hôtel de la Terrasse, rue de Rivoli, venait à peine de s'ouvrir, les yeux du portier également; mais quelque embourbés qu'ils fussent encore, ils permirent pourtant à ce portier de voir descendre de l'escalier de l'hôtel une dame d'une tournure étrange. Cette personne du beau sexe présentait une ampleur de rotondité, une opulence de contours formant le plus singulier contraste avec son visage,

qui était d'une entière maigreur. La démarche de cette personne était non moins bizarre, c'était celle d'un homme en jupon. Elle se bécota de franchir la porte, quand le portier lui cria: « Madame! madame! » La dame tourna la tête vers son interlocuteur. « D'où venez-vous, Mad...? » Et le portier hésite à achever le mot, se disant *in petto*: « Jamais ça n'a été une femme, je vois de la barbe. » — « Je viens de chez M. Benhenhenot, » répond la dame entre ses dents, et sur ce, elle reprend le chemin de la rue. — « De chez qui?... demande de nouveau le portier, qui n'a pas entendu et qui avait d'excellentes raisons pour cela. — De chez M. Benhenhenot. — Oh! c'est pas clair, fait le portier. A ces mots, il prend par le bras la dame, qui résiste, et la fait entrer dans sa loge. Voyons, lui dit-il, prononcez bien le nom de la personne chez laquelle vous êtes montée. — C'est un monsieur qui ne demeure pas ici, on m'a donné une fausse adresse, c'est M. Perrault. — M. Perrault? nous ne tenons pas ça. Ah! on vous a donné une fausse adresse, ajoute le portier avec un sourire malin; le fait est que si votre adresse était meilleure, vous vous seriez fait une tournée plus adroitement que ça. » Et en disant cela le portier tâta la dame, qui jouait la pudeur offensée et se recroqueta très haut contre les gestes inconvenants dont elle était l'objet.

Tout-à-coup une redingote tombe aux pieds de la dame, dont les formes disparaissent complètement.

Bref, cette dame était M. Adolphe Denis; son histoire de la fausse adresse de M. Perrault était un conte de Perrault, et sa tournure exagérée était le paletot de M. le général Brotherton, attaché au service de la reine d'Angleterre. Le général avait placé sa redingote dans l'antichambre de son appartement, il avait laissé la clé sur la porte; Denis, en costume féminin, était monté, avait pris la redingote et l'avait dissimulée de la façon qui vient d'être expliquée; c'est ce qu'on appelle le vol au bonjour.

Denis fut arrêté et mis au poste des Champs-Élysées, en attendant l'heure de le conduire au bureau du commissaire de police.

Cette heure venue, quand on voulut mener le prisonnier devant ce magistrat, on ne trouva plus rien, l'oiseau s'était envolé après avoir brisé un barreau de sa cage. Le voleur au bonjour était parti sans dire adieu; il avait seulement oublié un motchoir marqué aux initiales A. D.

Traduit devant la police correctionnelle, le prévenu a été condamné à quinze mois de prison.

Le 14 avril dernier, le commissaire de police de la section Saint-Marcel, assistant deux professeurs de l'école de pharmacie, fit une perquisition dans une officine tenue, contrairement aux lois, par le sieur Coutant, officier de santé, rue Saint-Honoré, 274; il saisit un grand nombre de médicaments qui ont été l'objet d'une expertise.

L'expertise a constaté que plusieurs de ces médicaments constituaient des remèdes secrets; que d'autres, tels que les capsules au baume de copahu, étaient gravement falsifiés ou détériorés; que, parmi les composés chimiques, un certain nombre portaient des étiquettes fausses, ce qui constitue tromperie sur la nature de la marchandise.

Un fait plus grave a été constaté par le procès-verbal, on y lit que sur la porte d'entrée du sieur Coutant on avait inscrit ces mots: docteur Olivier; que toutes les factures et autres imprimés étaient au nom de ce médecin, nom qui a couvert si longtemps les murs de Paris et même de la province; or, le docteur Olivier est décédé depuis plusieurs années. Il suit de là, d'après la prévention, que le sieur Coutant aurait donné ses consultations médicales en se faisant passer pour le docteur Olivier et à la faveur de la réputation de ce dernier.

A raison de ces faits, le sieur Coutant a été traduit devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu: 1° d'avoir, étant officier de santé, mais sans être reçu pharmacien, préparé, vendu et débité des compositions pharmaceutiques à Paris, où il existe des pharmaciens; 2° d'avoir, dans les mêmes circonstances, annoncé et vendu des remèdes secrets; 3° d'avoir détenu et vendu des substances médicamenteuses falsifiées et d'avoir trompé les acheteurs sur la nature de la marchandise vendue; 4° d'avoir, en faisant usage d'un faux nom, celui du docteur Olivier, décelé, commis le délit d'escroquerie.

Le Tribunal a acquitté le prévenu sur ce dernier chef.

Sur celui d'exercice de la profession de pharmacien sans autorisation et de vente de remèdes secrets, le sieur Coutant a été condamné à 200 fr. d'amende; sur celui de vente de substances corrompues, il a été condamné à dix jours de prison et 25 fr. d'amende.

L'enquête judiciaire à laquelle donne lieu l'assassinat de la rue du Pont-aux-Choux, dont nous avons mentionné les circonstances, se poursuit activement. Ce matin M. le juge d'instruction Brault a fait transporter à la Morgue le corps de la malheureuse dame Hory, à l'autopsie duquel a procédé M. le docteur Ambroise Tardieu. Indépendamment des nombreuses blessures aux mains, aux bras, à la poitrine et dans la région du cœur, dont nous avons signalé l'existence, il a été constaté que le crâne se trouvait brisé dans toute sa partie postérieure. Cette circonstance donnerait lieu de penser que l'assassin aurait surpris sa victime en la frappant par derrière avec un instrument contondant, et que ce ne serait qu'après l'avoir renversé sur le carreau qu'il l'aurait frappé des coups d'un poignard qu'elle aurait cherché à parer, et dont elle aurait même saisi la lame; car plusieurs de ses doigts se trouvent coupés jusqu'à l'os.

Ainsi que nous l'avons dit, ni une petite somme d'argent qui se trouvait posée sur un meuble, en évidence, ni l'argenterie, ni les bijoux n'ont été volés; mais on suppose que différents papiers importants ont été soustraits. On a toutefois retrouvé un testament portant, en faveur de la dame Hory, un legs de 24,000 fr.

Cette femme qui, à plus de cinquante ans, conservait encore les restes d'une grande beauté, ne s'était mariée que tardivement. Elle était aimée et considérée dans son voisinage où sa triste fin cause de profonds regrets. Les voisins de son logement, ceux qui occupent les étages inférieur et supérieur étaient malheureusement absents à l'heure où le crime a été commis, sans que le bruit de la lutte qu'attestait l'état du cadavre et celui des lieux eût nécessairement attiré leur attention, et ils fussent accourus assez à temps pour sauver la victime ou tout au moins pour arrêter le meurtrier.

Dans notre dernier numéro, en rendant compte de la plaidoirie prononcée par M^r Paillet pour M. et M^m la comtesse du Bouzet, devant la première chambre du Tribunal civil de la Seine, on a imprimé par erreur le nom de l'amiral Leblanc. Il faut lire: M^m Leblanc, fille du général anglais Bentham.

DÉPARTEMENTS.

SAÛNE-ET-LOIRE (Châlons). — On lit dans le Courrier de Saône-et-Loire: « Un déplorable accident est arrivé hier, à huit heures du matin, sur le chemin de fer de Paris à Châlons, à peu de distance de notre gare, sur le territoire de la commune de Saint-Cosme.

« Laumonier (Célestin), aiguilleur, était occupé à nettoyer le changement de voie, à 70 mètres au-delà du dernier passage à niveau de Saint-Cosme. Sous l'empire d'une préoccupation vive que l'on remarquait en lui de-

puis quelques jours, préoccupation qui semblait absorber toutes ses facultés et dont la cause était un mariage manqué, — il devait se marier lundi prochain, — cet infortuné, malgré le bruit réitéré des sifflets et des cornes, malgré les avertissements d'une femme qui, se trouvant près de là, lui cria de prendre garde, cet infortuné ne s'aperçut point ou s'aperçut trop tard de l'arrivée du train, qui venait de quitter la gare de Châlons. Il fut atteint par la locomotive, puis traîné par une jambe l'espace de quelques secondes et rejeté enfin sous la locomotive; tout le convoi lui passa sur le corps.

« Lorsqu'on releva ce malheureux, ce n'était plus qu'un cadavre affreusement mutilé; une des cuisses avait été séparée du tronc, le ventre était ouvert, et les viscères écrasés avaient été projetés au dehors. C'était un affreux spectacle. Un médecin appelé sur-le-champ a déclaré que la mort avait été instantanée. Cet accident est attribué à l'imprudence de la victime, imprudence qu'elle a payée de sa vie! Le mécanicien, tout entier à sa machine, n'avait point aperçu Laumonier; à la secousse qu'il ressentit, il jeta les yeux sur la voie et découvrit le corps de cet infortuné. Il chercha à arrêter et arrêta en effet, mais déjà il était trop tard.

« Laumonier, dont la famille habite Fulvy (Yonne), était âgé de vingt-six ans et devait se marier lundi prochain, ainsi que nous l'avons déjà dit. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — M. Brown, joaillier-bijoutier, amène à la barre du bureau de police de Marlborough-Street un petit drôle qui tient un échin à la main, et il vient demander à M. le juge Hardwick un avis sur ce qu'il convient de faire dans la position où il se trouve placé.

Hier, dans l'après-midi, dit-il, ce petit polisson est entré dans mon magasin et a examiné de cet échin de marocain vert un bracelet en diamants dont il m'a demandé de lui fixer la valeur. Voyant que ce bracelet valait au moins 300 livres (7,600 fr. environ), je l'ai questionné pour savoir de lui comment un bijou si précieux se trouvait dans ses mains. Il m'a répondu sans la moindre hésitation qu'il l'avait volé dans Charles-Street, en allant dîner chez ses parents. Je lui déclarai alors que je garderais le bracelet jusqu'à ce que j'eusse pris avis de Votre Honneur, et je lui dis de se rendre ici ce matin. C'est ce qu'il a fait, et le voici tout disposé à confirmer ce que je viens de dire.

Le gamin répète, en effet, les circonstances énoncées dans cette déclaration.

M. Hardwick: Vous avez sagement agi, M. Brown, en apportant ce bijou au Tribunal. Nous ordonnons qu'il restera dans les mains de l'inspecteur Whall, de la division G, qui ne tardera sans doute pas à découvrir celui qui en est le véritable propriétaire. Quant au gamin, si l'histoire est vraie en ce qui le concerne, je ferai en sorte qu'il soit récompensé selon ses mérites.

M^m Hébert, femme de M. Hébert, avocat, ancien procureur-général près la Cour royale, ancien garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, est décédée hier à Paris, 14, place Vendôme, après une longue et douloureuse maladie.

Le service aura lieu samedi 14 courant, à huit heures du matin, en l'église de la Madeleine, sa paroisse.

Les personnes qui n'auraient pas reçu de lettre de faire part sont priées de considérer le présent avis comme une invitation.

Bourse de Paris du 12 Janvier 1854.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 70 60, Hausse de 20 c.).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 70 60, Oblig. de la Ville).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Act. de la Banque, Crédit foncier) and Price/Change (e.g., 2690, Rente de la Ville).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Société gén. mobil., Fonds étrangers) and Price/Change (e.g., 660, Canal de Bourgogne).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 5 0/0 belge, Napl. (C. Rotsch.)) and Price/Change (e.g., 1840, H.-Fourn. de Mons.).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Emp. Piém. 1856, Rome, 5 0/0) and Price/Change (e.g., 93 25, Mines de la Loire).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Empr. 1850) and Price/Change (e.g., 89 1/2, Tissus de lin Maberl.).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., A TERME, 3 0/0) and Price/Change (e.g., Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 4 1/2 0/0 1852, Emprunt du Piémont (1849)) and Price/Change (e.g., 70 25, 70 65, 70 25, 70 30).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Saint-Germain, Paris à Orléans) and Price/Change (e.g., 695, Ouest, 620).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Rouen, Rouen au Havre) and Price/Change (e.g., 1103, Paris à Caen et Cherb., 530).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Strasbourg à Bâle, Nord) and Price/Change (e.g., 463, Midi, 575).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Strasbourg, Biesmeat S. D. à Gray) and Price/Change (e.g., 760, Bordeaux à la Teste, 480).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Montreuil à Troyes, Paris à Lyon) and Price/Change (e.g., 805, Dieppe et Fécamp, 480).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Lyon à la Méditerranée) and Price/Change (e.g., 760, Paris à Sochaux, 480).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Orléans) and Price/Change (e.g., 862 30, Versailles (r. g.), 480).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Lyon à la Méditerranée) and Price/Change (e.g., 695, Grand-Combe, 480).

On lit dans le dernier numéro du COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, de M. Jacques Bresson, le détail des modifications importantes qui vont être apportées aux Obligations du Crédit foncier de France; on y trouve aussi les tirages des emprunts russe, anglo-autrichien, etc. Cette publication est une excellente GAZETTE DES CHEMINS DE FER, paraissant tous les jeudis à très bon marché. Prix: 7 fr. par an pour Paris; 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger.

On s'abonne, 31, place de la Bourse, à Paris.

Ce soir vendredi, à l'Académie Impériale de Musique, Lucie, chantée par Roger, Massol et M^m Nau; suivie du ballet d'Orfa, dansé par M^m Fanny Cerrito. Lundi 16, premier début de M^m Cravelli.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui vendredi, le Barbier de Séville; demain samedi, la 8^e représentation d'Élisabeth de Bonizetti, le beau drame lyrique en trois actes que tout Paris veut applaudir.

Aujourd'hui, au théâtre du Palais-Royal, première représentation du Télégraphe électrique, comédie-vaudeville en 3 actes. M. Prosper Gauthier, qui le public de Paris n'a pas oublié, malgré quelques années passées en Russie, reparaitra par le rôle de Bigorneau; M^m Octave, transfuge du théâtre des Variétés, débitera par celui d'Ulric. Les autres rôles seront joués par MM. Lugnet, Amant, M^m Juliette Pellerier, etc., etc.

AMBIGU-COMIQUE. — La direction ayant jugé nécessaire d'accorder un jour de repos à Ghilly, chargé du rôle immense de Shylock, dans le Juif de Venise, la première représentation annoncée pour hier aura lieu irrévocablement aujourd'hui 13 janvier. Le spectacle commencera par l'Ambigu en habit neuf prologue en vers à l'occasion de la restauration de la salle.

